

The apprenticeship contract

- has to be in written form and signed by the apprentice and the employer
- is compulsory to start an apprenticeship
- is a special form of work contract which gives to the apprentices the same rights as a work contract
- has a trial period of 3 months in which it can be ended by any party without reason
- can be resigned by professional chambers under certain conditions
- gives right to monthly allowance being paid by the employer



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de la formation professionnelle

Numéro du contrat :

Diplôme/certificat : Diplôme d'aptitude professionnelle

Enregistré le :

CONTRAT Apprentissage initial DAP
dans le métier de
Electricien trade

training company details

apprentice's details

entre l'organisme de formation

et l'apprenti

Nom/Prénoms/Dénomination:	Nom/Prénoms:
Profession:	Matricule:
Matricule:	Adresse:
Adresse postale:	Date de naissance:
Lieu de formation:	Lieu de naissance:
Adresse:	Sexe:
Tél:	Nationalité:
Fax/E-mail:	E-mail:
Nom et prénoms du tuteur de l'apprenti:	Dernière classe fréquentée:
Nom/Prénoms:	Apprentissage antérieur:
Qualifications:	Représentant légal:
	Nom/Prénoms:
	Adresse:
	Tél:
	Sexe:

La durée du contrat:

Date de début de la formation : ____/____/____ (à compléter par le patron-formateur)
Le contrat a une durée de trois ans. Cette durée ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

L'apprentissage se termine normalement à la fin du mois de la réussite de la formation, la date de la notification des résultats faisant foi.

Horaire de formation:

40 heures hebdomadaires (les horaires de la formation pratique peuvent varier selon les besoins du service).

Indemnités d'apprentissage:

Indemnités mensuelles brutes avant réussite du projet intégré intermédiaire : apprenticeship allowance before and after the integrated project
après réussite du projet intégré intermédiaire :

Le projet intégré intermédiaire se situe en règle générale à mi-parcours de la formation, c.-à-d. avant la fin du 3e semestre (18 mois).
(Suivant la réglementation en matière de fixation des indemnités d'apprentissage.)

Les indemnités sont calculées sur base de l'indice **775.17 du 01 October 2013** et sont assujetties à ses variations.

La notion d'apprenti, patron-formateur, tuteur ou représentant légal s'applique aussi bien au sexe masculin que féminin. Le présent contrat est fait en quintuple exemplaires et les sous-signés reconnaissent avoir pris connaissance des clauses du présent contrat et acceptées intégralement et sans réserves toutes les dispositions du présent contrat ainsi que ses annexes.

Art.1. La période d'essai et les congés

L'apprentissage comprend une période d'essai de trois mois, pendant laquelle le contrat peut être résilié sans préavis par les parties. En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois. L'apprenti bénéficie de vingt-cinq jours de congé de récréation annuel au minimum, sauf disposition conventionnelle. Ce congé ne peut pas être pris pendant la plage scolaire.

Art. 2. Les obligations du patron-formateur

Le patron-formateur s'engage vis-à-vis de l'apprenti :

- à assurer l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti conformément au programme de formation arrêté par le ministère ;
- de ne pas l'employer à des travaux ou services étrangers à la profession, qui fait l'objet du présent contrat d'apprentissage, ni des travaux ou services qui sont insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques ;
- à se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, à surveiller sa conduite pendant la durée de la formation pratique en entreprise, à avertir, s'il s'agit d'un mineur, les parents ou le représentant légal en cas de maladie, d'absence, de mauvaise conduite ou d'autres faits dûment motivés ;
- à communiquer au conseiller à l'apprentissage dans les délais fixés par les chambres professionnelles et le ministère les résultats des évaluations des apprentissages en milieu professionnel ;
- à accorder à l'apprenti le congé annuel légal ;
- à accorder à l'apprenti le temps libre nécessaire pour fréquenter régulièrement les cours à l'école et d'autres cours de perfectionnement et à surveiller cette fréquentation ;
- à vérifier la tenue régulière d'un carnet d'apprentissage par l'apprenti si précisé par le programme cadre et à signer les inscriptions y effectuées par l'apprenti ;
- à accorder à l'apprenti le temps libre nécessaire pour se présenter aux projets intégrés ;
- à évaluer les modules de formation pratique effectués en entreprise, conformément au référentiel d'évaluation endéans les délais indiqués. Le patron-formateur s'engage à respecter les consignes et les convocations des chambres professionnelles et du conseiller à l'apprentissage.

Art. 3. Les obligations de l'apprenti

L'apprenti s'engage vis-à-vis du patron-formateur et de son tuteur :

- à faire preuve de respect et de loyauté ;
- à suivre consciencieusement les instructions qui lui sont données et à collaborer avec application, dans le cadre de ses possibilités, aux travaux et prestations à exécuter ;
- à veiller à la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise ;
- à fréquenter régulièrement les cours scolaires et d'autres cours ayant l'aval des chambres professionnelles compétentes et à leur soumettre régulièrement des bulletins scolaires ;
- à se conformer aux heures de la formation pratique en entreprise et au règlement interne de l'entreprise ;
- à les informer de ses absences à l'école ;
- à dédommager les dégâts éventuels qu'il aurait causés volontairement ;
- à remplir soigneusement le carnet d'apprentissage prescrit si précisé par le programme cadre et à le soumettre régulièrement pour signature au patron ;
- à participer aux projets intégrés intermédiaire et final prévus par la loi en vigueur.

L'apprenti s'engage à respecter les consignes et les convocations des chambres professionnelles et du conseiller à l'apprentissage. Tout manquement à un des points susmentionnés peut entraîner la résiliation du contrat d'apprentissage par les chambres professionnelles compétentes.

Art.4 Les obligations du représentant légal de l'apprenti mineur

Le représentant légal de l'apprenti mineur s'engage :

- à encourager l'apprenti à remplir d'une manière constante les devoirs lui incombant par le présent contrat d'apprentissage et à lui donner des instructions y afférentes ;
- à soutenir entièrement les efforts faits par le patron formateur, l'école, la chambre patronale compétente et la chambre des salariés ;
- à assumer en personne la responsabilité pouvant résulter du présent contrat d'apprentissage.

Art. 5. La prorogation du contrat d'apprentissage

Si l'apprenti n'a pas pu capitaliser l'ensemble des unités prévues par le programme-directeur endéans la durée normale de formation, le contrat peut être prorogé selon les dispositions légales en vigueur.

Art. 6. La cessation du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage prend fin :

- à la fin du mois de la notification de la réussite de la formation au patron formateur et à l'apprenti,
- par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait de droit de former,
- en cas de résiliation :
 - pour cause d'infraction/manquement graves ou répétées aux conditions du contrat ;
 - si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle ;
 - pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs ;
 - même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession ;
 - si pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure de continuer son apprentissage dans la profession en question,
- en cas de résiliation par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale ;
- si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ;

• s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie,
5. en cas de force majeure,
6. d'un commun accord entre les parties,
7. par l'atteinte de la durée maximale de formation
La cessation est constatée par la chambre professionnelle patronale qui informe toutes les parties impliquées au contrat.

Art. 7. La résiliation du contrat d'apprentissage

L'accord préalable des chambres professionnelles concernées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat pour l'une des raisons invoquées au point 3 de l'article 6 du présent contrat. La procédure de résiliation se fait conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 8. Le retrait du droit de former

Le droit de former peut être retiré par les chambres professionnelles compétentes et la chambre salariale, lorsque la tenue générale de l'organisme de formation paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si le non-respect des dispositions légales ou contractuelles a été constaté.

Art. 9. Dispositions légales applicables

Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 10. Formalités à respecter

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au terme du 1er novembre. Si l'apprentissage se fait selon un système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage. Le contrat est établi en quintuple exemplaires. Les copies sont envoyées aux parties, aux chambres professionnelles compétentes ainsi qu'au Service orientation professionnelle de l'ADEM.

Art. 11. Déclaration sur l'honneur à l'attention du patron formateur
En signant le présent contrat, le patron formateur reconnaît expressément et sur l'honneur ne jamais avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime, pour attentat aux mœurs, pour banqueroute frauduleuse ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de 3 mois. Il reconnaît en outre ne jamais avoir été visé ou l'être actuellement par une enquête ou procédure pénale ou disciplinaire ou de licenciement y relative et ne pas avoir fait ou ne faire actuellement l'objet d'une procédure de faillite ou similaire.

Le patron formateur s'engage à informer sans délai la Chambre des Métiers en cas de modification de tout élément sus-mentionné.

Fait en quintuple exemplaires et signé à _____ le _____

Pour l'organisme de formation
(Le patron formateur)

L'apprenti

Le représentant légal de
l'apprenti mineur

La notion d'apprenti, patron-formateur, tuteur ou représentant légal s'applique aussi bien au sexe masculin que féminin. Le présent contrat est fait en quintuple exemplaires et les sous-signés reconnaissent avoir pris connaissance des clauses du présent contrat et acceptées intégralement et sans réserves toutes les dispositions du présent contrat ainsi que ses annexes.